



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉLÈVES

1er degré

PRÉAMBULE

Le Bon Sauveur est un établissement d'enseignement privé catholique, sous contrat d'association avec l'État et relevant du statut de l'Enseignement Catholique. Son projet éducatif s'inspire de la tradition spirituelle et pédagogique de la Congrégation de Jésus et Marie (les Eudistes), dans laquelle il puise ses valeurs et son engagement.

L'établissement est ouvert à tous, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, à condition que chacun adhère pleinement à son projet.

Introduction

Le Bon Sauveur est à la fois un lieu d'apprentissage et de vie en communauté. Le règlement qui suit a pour objectif de donner un cadre aux élèves tout en instaurant un climat de confiance et de coopération, fondé sur le respect mutuel. Le respecter, c'est contribuer à la réussite scolaire, à l'épanouissement personnel et au développement de la confiance en soi de chaque élève.

Le présent règlement fixe les règles applicables aux élèves et précise également les engagements attendus de leurs parents et/ou responsables légaux. Lorsque l'exécution d'une obligation dépend matériellement des parents ou des responsables légaux (ponctualité, absences, tenue, autorisations, objets apportés), ceux-ci en sont les premiers responsables, sans préjudice de l'apprentissage progressif de l'autonomie de l'élève.

L'inscription d'un élève vaut adhésion pleine et entière, de sa part comme de celle de ses responsables légaux, aux stipulations de ce règlement, et implique l'engagement à les respecter, tant durant le temps scolaire que lors des activités périscolaires ou extrascolaires, qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'établissement ou en sortie extérieure.

1- Horaires d'ouverture

L'établissement est ouvert :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de **8h00 à 18h15**,
- Toute ouverture exceptionnelle **le mercredi ou le samedi** est portée à la connaissance des familles dans un délai raisonnable, avec indication de son caractère obligatoire ou facultatif et des modalités d'accueil et de sortie.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes de fonctionnement de l'établissement.

L'entrée des élèves se fait exclusivement au **6, rue Henri Cloppet, au Vésinet**.



2- Conditions d'accès et de circulation

L'accès à l'établissement est strictement réglementé. Toute personne étrangère à la communauté scolaire ne peut y entrer sans **autorisation préalable**, conformément à la législation sur l'intrusion dans les établissements scolaires.

Les parents et visiteurs doivent se présenter à l'accueil (portail du second degré), présenter une pièce d'identité en échange d'un badge d'accès, et s'inscrire sur le registre des visiteurs.

Dès l'entrée dans le sas situé entre la rue et l'entrée de l'établissement, les élèves, leurs parents et/ou tout accompagnateur circulant à vélo, en trottinette ou avec tout autre engin roulant doivent descendre de leur véhicule et le pousser à la main. Les engins des élèves doivent être stationnés aux emplacements prévus sur le parvis et attachés avec **un antivol personnel**. L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou de détérioration de ces équipements.

3- Horaires des cours de l'école primaire

De 8h35 à 11h45 et de 13h30 à 16h30, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires inscrits à l'emploi du temps indiquent le **début effectif des cours** : les élèves doivent être présents dans l'établissement **au minimum cinq minutes avant** la sonnerie annonçant leur premier cours.

4- Horaires d'accueil et de sortie des élèves

Les élèves sont accueillis dans l'établissement dès 8h00 et peuvent bénéficier d'une étude et/ou garderie jusqu'à 18h15.

5- Régime des entrées et des sorties

En école maternelle, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école seul. Il doit être remis par l'enseignant ou le personnel d'accueil directement à ses parents ou aux personnes désignées par écrit sur la fiche « autorisation de sortie » au début de l'année scolaire. En cas de modification ponctuelle, une décharge écrite doit être transmise au secrétariat et l'enseignant, via EcoleDirecte.

En école élémentaire, les parents remplissent en début d'année la fiche « autorisation de sortie » dans l'agenda, précisant si l'élève est autorisé à sortir seul ou s'il doit être récupéré. Les personnes autorisées à le récupérer sont également indiquées. En cas de retard des parents pour récupérer leur enfant aux heures de fin de cours (11h45 ou 16h30), l'élève sera pris en charge selon l'organisation prévue par l'établissement (cantine, étude surveillée ou garderie), les prestations correspondantes pouvant être facturées conformément au règlement financier. Cette règle s'applique dès lors que le retard impose une prise en charge effective par l'établissement, qu'il soit ponctuel ou répété.

Si l'élève doit exceptionnellement sortir de l'établissement pour raison personnelle prévisible, les parents doivent le signaler, par écrit, via EcoleDirecte au secrétariat et à l'enseignant. De fait, les élèves ne sont alors plus sous la responsabilité de l'établissement depuis leur sortie de l'établissement.



et jusqu'à leur retour dans l'établissement.

Un élève peut être amené à sortir de l'établissement en cours de journée pour une raison personnelle imprévisible (cf § Organisation des soins et des urgences, ou autre motif validé par le Chef d'Établissement). Il ne peut alors pas sortir seul de l'établissement : il doit être accompagné d'un de ses parents ou, sur présentation de la fiche autorisation de sortie de l'agenda, d'une personne habilitée en début d'année.

6- Restauration

L'élève inscrit à la demi-pension doit obligatoirement prendre son repas à la cantine. Le comportement des élèves à l'égard des personnels de service doit être irréprochable. Ils doivent également respecter les lieux, le mobilier et la nourriture proposée, limiter le gaspillage alimentaire, observer les règles élémentaires de propreté, trier leurs déchets et débarrasser leurs plateaux lorsqu'ils quittent la salle. L'élève qui ne respecte pas ces modalités pourra être sanctionné.

Par principe, l'apport et la consommation de nourriture extérieure sont interdits, sauf PAI, dérogation exceptionnelle du Chef d'Établissement ou activité pédagogique/conviviale organisée par l'équipe éducative. Dans ce dernier cas, des consignes particulières relatives à l'hygiène, aux allergènes et aux modalités d'apport des aliments peuvent être communiquées aux familles.

Des activités d'élaboration d'aliments peuvent toutefois être organisées dans les classes, ainsi que des moments conviviaux où des mets sont confectionnés à la maison et apportés par les élèves pour être partagés avec leurs camarades.

Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement à 11h45 et à revenir à 13h20.

7- Présence dans l'établissement, assiduité scolaire et ponctualité

Retards

En cas de retard, les parents doivent prévenir le secrétariat et l'enseignant par écrit via EcoleDirecte. L'entrée de l'élève se fera via l'accueil (portail du second degré). Les parents doivent accompagner l'élève jusqu'à sa classe. En cas de retards répétés, les parents ou responsables légaux seront contactés afin d'identifier les causes de ces retards et de rappeler l'exigence de ponctualité. Une mesure éducative ou disciplinaire visant l'élève pourra être envisagée si son comportement personnel est directement en cause ou si les retards perturbent durablement la classe malgré les échanges avec la famille.

Absences

- **Absences prévisibles** : Les parents doivent informer, via la messagerie EcoleDirecte, le secrétariat et l'enseignant.
- **Absences imprévues** : Les parents doivent prévenir le secrétariat et l'enseignant dès la première heure d'absence, via EcoleDirecte, en précisant le motif et la durée estimée.



- **Sorties exceptionnelles en cours de journée** : Si un élève doit quitter l'établissement pour un motif imprévisible, il ne pourra sortir qu'en présence d'un parent, ou d'une personne expressément mandatée, et après un message au secrétariat via EcoleDirecte.
- **Absences non justifiées** : Toute absence non justifiée à un cours, à une étude ou à une activité obligatoire est passible d'une sanction relevant de la liste précisée à l'article 14 du présent règlement sous le paragraphe « Sanctions » lorsque cette absence relève d'un manquement de l'élève. Si cette absence relève d'un manquement des parents, le Chef d'Etablissement pourra appliquer la sanction ci-après précisée aux « Vacances scolaires ».
- **Rendez-vous extérieurs** : Les rendez-vous médicaux ou administratifs doivent être pris en dehors du temps scolaire, sauf urgence ou impossibilité avérée.
- **Vacances scolaires** : Les départs anticipés et les retours tardifs ne sont pas autorisés. Les dates de congés fixées par le calendrier scolaire national doivent être scrupuleusement respectées. Tout manquement donnera lieu à un courrier du Chef d'Etablissement rappelant que la réinscription de l'élève pourra être remise en question.

8- Education physique et sportive

Une tenue adaptée à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) est requise. Elle se compose du tee-shirt blanc de l'établissement, du sweat de l'établissement (selon les conditions météorologiques), d'un bas de survêtement ou d'un short long de couleur foncée, ainsi que de chaussures de type « running » à semelles amortissantes.

Cette tenue est portée uniquement les jours où une séance d'EPS est inscrite à l'emploi du temps. Les élèves peuvent toutefois se présenter directement en tenue de sport lorsque le cours d'EPS ouvre la demi-journée (matin ou après-midi pour les élèves externes).

À l'issue de la séance, les modalités de rechange diffèrent selon les niveaux. Les élèves de Maternelle (PS, MS, GS) ainsi que ceux des classes de CP, CE1 et CE2 peuvent conserver leur tenue de sport pour le reste de la journée. En revanche, les élèves de CM1 et CM2 se changent dans un espace adapté, identifié par l'établissement et placé sous une surveillance compatible avec le respect de leur intimité. Les sanitaires ne constituent pas un lieu normal de changement, sauf situation exceptionnelle et sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de dignité.

En dehors des jours comportant une séance d'EPS, les tenues de sport sont interdites.

La pratique de l'EPS fait partie de l'obligation d'assiduité qui incombe aux élèves.

Pour toute dispense d'activité physique, un certificat médical est obligatoire. Pour une gêne très ponctuelle, le message des parents a une valeur informative ; l'enseignant et/ou l'infirmière apprécient alors les modalités de participation ou d'aménagement de l'activité, y compris pour les séances de natation.

9- Utilisation des objets électroniques et effets personnels

Chaque élève est responsable de ses effets personnels. Il est demandé de ne rien laisser dans les classes, les couloirs, les vestiaires ou les cours.

Il est vivement déconseillé aux élèves d'apporter une somme d'argent importante ou des objets de



valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'usage de tout matériel électronique est interdit à l'école. L'utilisation des téléphones mobiles, montres connectées, tablettes et plus généralement de tout équipement terminal de communication électronique est interdite dans l'établissement et lors des activités scolaires extérieures, sauf usage pédagogique autorisé ou dispositif nécessaire à un élève bénéficiant d'un PAP, PPS ou autre aménagement formalisé. L'introduction d'un tel matériel électronique dans l'établissement pour des raisons motivées par la famille sera conditionnée à l'acceptation préalable et expresse du Chef d'Établissement et devra être éteint pendant toute la période de présence de l'élève dans l'établissement.

En cas de non-respect, l'appareil pourra être confisqué temporairement et restitué aux parents ou responsables légaux selon les modalités fixées par l'établissement.

10- Modalités du contrôle des connaissances et du suivi scolaire

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences par les élèves se fait régulièrement et dans des situations variées selon le projet pédagogique conçu par l'enseignant.

Conformément au cadre de l'obligation d'assiduité, l'élève doit accomplir les travaux écrits et oraux qui lui sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui lui sont imposées. En cas d'absence à une évaluation, l'élève peut être convié par l'enseignant à une nouvelle évaluation selon les modalités que l'enseignant juge pertinentes.

L'usage de l'intelligence artificielle est strictement interdit dans le cadre des évaluations sauf autorisation expresse de l'enseignant et selon les consignes données. Tout usage non autorisé pourra être assimilé à une triche.

Un livret scolaire précisant résultats et appréciations scolaires sera disponible sur l'espace EcoleDirecte des parents.

Des rencontres individuelles Parents/enseignants sont organisées à mi-année et permettent aux parents de faire un point intermédiaire sur la scolarité de leur enfant.

Tout au long de l'année, les parents peuvent demander un rendez-vous à l'enseignant de leur enfant via EcoleDirecte. Lorsque des difficultés apparaissent dans la scolarité (résultats ou attitude), les enseignants peuvent prendre contact avec les parents.

En cas de difficultés importantes ou pérennes, ou lorsque l'élève a des besoins pédagogiques particuliers, une équipe éducative est réunie pour trouver des solutions. Elle est composée des parents de l'élève, des enseignants, du Chef d'Établissement, AESH, SESSAD, et de toute autre personne agréée (éducateur, psychologue, orthophoniste, ...) sur invitation de la famille.

11- Sécurité et comportement

Sécurité et prévention des risques

Les consignes de sécurité ainsi que les plans d'évacuation et de mise en sûreté sont affichés dans l'établissement.

Des exercices d'évacuation et de mise en œuvre du PPMS (*Plan Particulier de Mise en Sûreté*) sont organisés plusieurs fois par an, conformément à la réglementation en vigueur.



Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'établissement est réglementé et l'établissement est sous vidéosurveillance. Une information spécifique est disponible, précisant les finalités du dispositif, les zones concernées, la durée de conservation des images, les personnes habilitées à y accéder et les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.

Règles de sécurité et de comportement

Il est strictement **interdit d'introduire** dans l'établissement tout objet ou **produit dangereux ou toxique**, tels que :

- objets tranchants ou contondants,
- produits inflammables,
- bombes d'autodéfense,
- jeux détournés de leur usage et susceptibles de blesser,
- ou tout autre dispositif présentant un risque pour autrui.

Chacun doit veiller à la propreté générale de l'établissement et laisser les salles de classe en ordre.

Les dégradations volontaires des lieux ou des matériels constituent une faute grave.

Les parents de l'élève responsable d'une dégradation auront à payer les frais occasionnés et l'auteur sera sanctionné.

L'établissement étant ouvert à tous, les idées de chacun doivent être respectées avec la plus grande tolérance.

La vie en collectivité suppose en permanence politesse et respect d'autrui dans le langage et le comportement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Les gestes d'affection entre élèves doivent rester respectueux, discrets et adaptés à la vie collective de l'école.

Il n'est pas autorisé de mâcher du chewing-gum dans l'établissement.

Certains espaces (salles informatiques, bibliothèque, salles d'étude...) sont soumis à une réglementation spécifique liée à leur usage. Les élèves doivent en prendre connaissance et en respecter strictement les consignes.

12- Organisation des soins et des urgences

Une infirmière scolaire exerce à plein temps dans l'établissement. Les modalités d'organisation des soins et d'urgence, et l'utilisation des médicaments sont celles du protocole national en vigueur dans les établissements scolaires (y compris pour les prescriptions d'un PAI).

En cas d'accident dans le cadre scolaire, une déclaration est établie par l'établissement le cas échéant.

13- Bien s'entendre

Un pôle ressource nommé « Bien s'entendre » prévient et traite les situations d'intimidation entre



élèves afin de contribuer à un climat scolaire serein. Les modalités de mise en œuvre du pôle ressources sont consultables sur le site internet de l'établissement et présentées aux nouveaux parents à l'occasion de la réunion spécifique en début d'année.

14- Discipline

Les établissements d'enseignement privés associés avec l'Etat par contrat ne sont pas soumis à la procédure disciplinaire opposable aux établissements d'enseignement publics. Les faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus à l'encontre d'un élève dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause.

Le Chef d'Établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire, est responsable de la discipline au sein de l'établissement.

Honnêteté

L'**honnêteté** est une valeur fondamentale. Il est interdit de tricher, de mentir pour dissimuler un manquement ou de prendre volontairement ce qui appartient à autrui. Tout manquement sera sanctionné. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné d'une mise en garde et s'expose à une exclusion temporaire de l'établissement.

Respect

Le respect des autres passe par :

- Une **attitude courtoise**, les écarts de langage seront réprimandés.
- Le **respect des consignes de sécurité**.
- La prise en compte des **règles de vie collective**.
- La **tenue vestimentaire** :

Une tenue jugée par les personnels encadrants comme étant correcte, propre et adaptée à un environnement et un contexte de travail, est donc exigée dans l'établissement.

Le port de signes, tenues ou comportements ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, à la sécurité, à l'hygiène, au respect d'autrui, ni revêtir un caractère prosélyte ou provocateur incompatible avec la religion qui fonde le projet éducatif de l'établissement. En cas de tenue manifestement incompatible avec le règlement, après une première remarque notifiée sur EcoleDirecte, l'élève n'est pas admis en cours ni en récréation (il est pris en charge par la Vie Scolaire). Les parents sont informés et doivent apporter une tenue conforme au règlement pour permettre la reprise normale des activités. .

- **Le respect du matériel** :

Respecter le matériel collectif et les affaires d'autrui, c'est aussi respecter les autres et, en particulier, le travail de ceux qui en assurent l'entretien.



Les affaires personnelles d'autrui bénéficient de la même protection que le matériel collectif : toute dégradation volontaire, vol ou détérioration fautive pourra donner lieu à une sanction telle que définie ci-après et, le cas échéant, à une demande de réparation auprès de la famille, sur la base du coût réel de réparation ou de remplacement, sous réserve des assurances applicables.

Dans tous ces cas et en cas de besoin, il est demandé aux parents de faire une déclaration auprès de leur assurance.

Sanctions

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, l'équipe éducative recherche, dans la mesure du possible, toute mesure éducative pour l'élève.

Les sanctions ont pour but de permettre à l'élève d'une part, de prendre conscience des écarts préjudiciables à soi, à la communauté, d'autre part après réparation, de repartir de manière positive. Les sanctions seront proportionnelles à la gravité de la faute et indépendante d'une éventuelle sanction pénale si les faits relèvent d'un manquement à la loi.

La liste des sanctions possibles est :

- Réprimande orale ;
- Observation écrite sur EcoleDirecte ;
- Travail supplémentaire ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours ;
- Retenue ;
- Mise en garde de travail, prononcée par le Chef d'Établissement en lien avec l'équipe pédagogique ;
- Mise en garde de comportement prononcée par le Chef d'Établissement ;
- Destitution de la charge de délégué de classe pour celui qui n'assume pas son rôle d'élève ou sa mission de délégué avec le sérieux attendu, prononcée par le Chef d'Établissement ;
- Éviction d'une sortie pédagogique ou d'un séjour d'un élève dont le comportement a été répréhensible ;
- Travaux scolaires ou mesure de réparation éducative, si possible en lien avec le manquement commis, adaptée à l'âge de l'élève, réalisée sous la surveillance d'un adulte et ne présentant aucun caractère humiliant, dangereux ou contraire à la dignité de l'élève.
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive (prononcée par le Chef d'Établissement à l'issue d'un conseil de discipline sans considération pour le nombre d'observations).

Toute sanction doit être communiquée oralement à l'élève et/ou ses parents le cas échéant avant d'être saisie sur EcoleDirecte.

Retenue :

Lorsqu'une retenue est prononcée à l'encontre d'un élève, ses responsables légaux en sont informés via EcoleDirecte. L'avis électronique de sanction précise le motif, la date et l'horaire de la convocation par le service de vie scolaire.

Cette notification doit être signée électroniquement par les responsables légaux sur EcoleDirecte,



au plus tard le jour prévu de la retenue.

Durant la retenue, l'élève se verra systématiquement confier un travail, défini par l'adulte ayant prononcé la sanction.

Les retenues sont programmées le mercredi (matin ou après-midi) ou en fin de journée, après les cours.

Mises en garde :

Ces sanctions ont pour finalité de sensibiliser l'élève et sa famille à une conduite inappropriée ou à un travail jugé insuffisant, et de souligner la nécessité d'une amélioration rapide. Elles peuvent être assorties d'heures de retenue ou de travaux supplémentaires.

- Mise en garde de travail : notifie un manque d'investissement dans le travail personnel, en classe et/ou en dehors des cours.
- Mise en garde de comportement : sanctionne une attitude inappropriée ou répréhensible, que ce soit pendant les cours ou dans la vie scolaire, en cas de manquement grave au règlement intérieur ou aux obligations des élèves.

Ces mises en garde font l'objet d'une notification électronique adressée aux responsables légaux de l'élève.

En cas de réitération de manquements graves ou répétés malgré les mesures éducatives mises en place, le Chef d'Établissement pourra décider d'une exclusion temporaire d'une durée de 48 heures ou d'une exclusion de cours avec présence dans l'établissement, pour effectuer différentes tâches scolaires ou d'intérêt.

En cas de persistance de difficultés majeures compromettant le cadre éducatif, la sécurité ou le bon fonctionnement de l'établissement, et ce, quel que soit le moment de l'année scolaire, le Chef d'Établissement pourra décider de réexaminer les conditions de réinscription pour l'année suivante.

Le conseil d'éducation :

L'élève peut être convoqué à un conseil d'éducation. Le conseil d'éducation est composé de l'élève concerné, de ses parents ou représentants légaux, de l'enseignant et du chef d'établissement. Il s'agit d'une instance de recadrage et de réflexion qui permet de croiser les regards et les compétences autour d'un élève dont le comportement est inapproprié, de poser éventuellement une sanction et proposer des mesures utiles, éducatives pour aider l'élève.

Les mesures de prévention et les mesures temporaires

Le Chef d'Établissement peut prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité immédiate des personnes.

- Mesure de prévention : Confiscation d'un objet interdit ou dangereux, qui sera remis aux parents ou aux autorités compétentes.
- Mise à pied conservatoire : Dans l'attente d'un Conseil de discipline pour une faute très grave, le Chef d'Établissement peut suspendre l'accès d'un élève aux locaux scolaires. Cette mesure n'est pas une sanction définitive mais une protection de la communauté.



Le conseil de discipline :

Le Conseil de discipline est réservé aux fautes les plus lourdes ou à la réitération de faits graves malgré les alertes écrites. Il est convoqué par le Chef d'Établissement au moins cinq jours à l'avance par mail.

La convocation précise les faits reprochés, les sanctions susceptibles d'être prononcées, ainsi que les modalités permettant à la famille de présenter ses observations avant la décision.

Composition du Conseil de discipline au primaire :

- Le Chef d'Établissement (Président).
- L'enseignant de la classe.
- Un autre enseignant ou personnel de l'école.
- Un représentant des parents d'élèves (APEL).
- L'élève et ses parents ou responsables légaux.

L'élève est entendu avec ses parents ou représentants légaux.

L'élève, ses parents ou les responsables légaux ne participent pas à la délibération finale.

La décision prise par le Chef d'Établissement est notifiée oralement à l'élève et à ses parents ou représentants légaux. Celle-ci peut aller jusqu'au renvoi immédiat et définitif de l'établissement.

Les membres du conseil de discipline sont tenus aux règles strictes de confidentialité. Le procès-verbal est établi relevant les conclusions du conseil de discipline et transmis par mail aux parents.

Le conseil de discipline est amené à statuer même si les parents refusent de participer au conseil de discipline. Toute demande d'assistance par un tiers doit être formulée préalablement au Chef d'Établissement, qui en apprécie les modalités afin de préserver le caractère éducatif, contradictoire et confidentiel de la procédure.

L'exclusion définitive d'un élève soumis à l'obligation scolaire est signalée à la mairie de résidence et aux services académiques.

Les parents et/ou responsables légaux sont informés des démarches nécessaires pour assurer sans délai la continuité de la scolarisation de l'élève.